

Législature 2020-2025 Délibération No 1370 Séance du 26 novembre 2024

## Règlement du Fonds pour la valorisation de la biodiversité et du paysage

- Vu le contrat de servitude relatif à l'exploitation de la gravière Bernex-Aire-La-Ville du 31 août 2016, approuvé par la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2016,
- Vu la décision du Conseil municipal de créer, en exécution du contrat de servitude, un fonds spécial pour la valorisation de la biodiversité et du paysage,
- Vu le rapport de la commission « Durabilité et Sports DS » du 4 novembre 2024,
- Vu le rapport de la commission « Finances et Administration FA » du 14 novembre 2024,
- Conformément aux articles 30 et 124, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

#### **DECIDE**

par 20 oui (unanimité des membres présents)

- 1. D'approuver le nouveau règlement du Fonds pour la valorisation de la biodiversité et du paysage, version au 26.11.2024, tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- 2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (première date possible).

\*\*\*\*

# Règlement du Fonds pour la valorisation de la biodiversité et du paysage

Le Conseil municipal de la Commune de Bernex

Vu l'art. 124 al. 2 de la Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

Vu le contrat de servitude relatif à l'exploitation de la gravière Bernex-Aire-La-Ville du 31 août 2016, approuvé par délibération du Conseil municipal de la Commune de Bernex du 14 juin 2016,

adopte le règlement communal suivant :

#### Art. 1 Création

Sur décision du Conseil municipal de la Commune de Bernex, il est créé, en exécution du contrat de servitude relatif à l'exploitation de la gravière Bernex-Aire-La-Ville du 31 août 2016, un fonds spécial pour la valorisation de la biodiversité et du paysage.

#### Art. 2 But du fonds

Son but est d'encourager la valorisation de la biodiversité et du paysage à Bernex ainsi que l'information du public sur l'exploitation des gravières.

#### Art. 3 Contributions

<sup>1</sup> Le consortium des gravières de Bernex (ci-après l'exploitant), composé de Holcim SA, Maury Gravières SA et Soreval SA, et la Commune de Bernex contribuent de manière paritaire au fonds par un versement annuel de CHF 10'000.- chacun.

<sup>2</sup> La Commune de Bernex et l'exploitant seront toutefois libérées de leur devoir annuel de contribuer si – et aussi longtemps que – le fonds présente un solde actif au 31 décembre, en liquidités, de CHF 60'000.-. Dès que le solde du fonds est inférieur à CHF 60'000.-, les parties procéderont à nouveau aux versements annuels à due concurrence, étant précisé que la contribution de chaque partie n'excèdera en aucun cas CHF 10'000.- par année.

## Art. 4 Gestion du fonds

Le fonds est géré par le Conseil administratif de la Commune de Bernex.

## Art. 5 Utilisation du fonds

<sup>1</sup> L'utilisation des liquidités disponibles du fonds sera décidée conjointement entre le Conseil administratif de la Commune de Bernex et l'exploitant. En cas de désaccord, la voix de la commune est prépondérante.

<sup>2</sup> Au moins la moitié des montants sera affecté au périmètre du plan d'extraction des gravières de Bernex. Dans l'hypothèse où aucun projet auquel attribuer une partie du fonds de valorisation ne peut être trouvé dans le périmètre direct du plan d'extraction des gravières, le fonds de valorisation peut être affecté à tout autre projet poursuivant un but de valorisation de la biodiversité et du paysage situé sur le territoire de la Commune de Bernex.

### Art. 6 Durée du fonds et dissolution

<sup>1</sup> La durée initiale du fonds est de 10 ans dès le 31 août 2016. A cette échéance, la Commune de Bernex et l'exploitant procèdent à une analyse et évaluent la pertinence de le reconduire ou non.

<sup>2</sup> Si la Commune de Bernex et l'exploitant décident de ne pas reconduire le fonds à l'échéance prévue à l'alinéa précédent, le fonds sera dissout par délibération du Conseil municipal.

## Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et, cas échéant, dès l'approbation par le Département chargé de la surveillance des communes de la délibération du Conseil municipal adoptant le présent règlement.